

**EXTRAIT DE DELIBERATION**  
**Communauté de Communes VAL DE GÂTINE**  
**79220 CHAMPDENIERS**

**délibération :**  
**D\_2022\_7\_19**

Nombre de délégués en  
exercice : 46

Présents : 37

Votants : 39

**Objet : Révision allégée**  
**n°5 PLUI Sud Gâtine -**  
**arrêt du projet et bilan**  
**concertation**

L' an deux mille vingt deux, le mardi 20 septembre à 20 h 00, le Conseil  
Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle de réunion du  
smited à Champdeniers, ZAE de Montplaisir 79220 CHAMPDENIERS, sous la présidence  
de Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Le Président.

Date de convocation du : 13 Septembre 2022

**Titulaires :** Madame BAILLY Christiane, Monsieur LEGERON Vincent, Madame  
CHAUSSERAY Francine, Monsieur DOUTEAU Patrice, Monsieur FRADIN Jacques,  
Monsieur GUILBOT Gilles, Monsieur JEANNOT Philippe, Madame JUNIN Catherine,  
Madame MICOU Corine, Monsieur MOREAU Loïc, Monsieur OLIVIER Pascal, Monsieur  
ONILLON Denis, Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Madame TAVERNEAU Danielle,  
Monsieur ATTOU Yves, Monsieur DELIGNÉ Thierry, Madame BECHY Sandrine, Monsieur  
BIRE Ludovic, Monsieur DEBORDES Gwénaël, Monsieur DUMOULIN Guillaume, Madame  
GOURMELON Catherine, Madame GUITTON Sylvie, Madame HAYE Nadia, Monsieur  
MEEN Dominique, Monsieur POUSSARD Yves, Madame SAUZE Magalie, Monsieur  
SISSOKO Ousmane, Madame TEXIER Valérie, Madame TRANCHET Myriam, Madame  
MARSAULT Annie, Madame BERNARDEAU Lydie, Monsieur DEDOYARD Philippe,  
Monsieur PETORIN Patrick, Monsieur CAILLET Patrick, Madame BIEN Michèle, Monsieur  
SIRAUD Pierre, Monsieur MOREAU Lionel

**Pouvoirs :**

Monsieur BARATON Yvon a donné pouvoir à Madame TAVERNEAU Danielle  
Madame RONDARD Audrey a donné pouvoir à Monsieur MOREAU Loïc

**Absent(s) :** Madame EVRARD Elisabeth, Monsieur FAVREAU Jacky, Monsieur  
LEMAITRE Thierry, Monsieur LIBNER Jérôme, Madame GIRARD Marie-Sandrine

**Excusé(s) :** Monsieur BARANGER Johann, Monsieur BARATON Yvon, Monsieur FRERE  
Fabrice, Madame RONDARD Audrey

**Secrétaire de Séance :** Madame Christiane BAILLY

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays Sud Gâtine du 31 mars 2015 approuvant le Plan Local  
d'Urbanisme intercommunal

Vu les évolutions déjà apportés par la modification simplifiée n°1 le 07-03-2016, par la modification n°1 le 01 12 2016,  
par la modification simplifiée n°2 le 03-07-2018, par les révisions allégées n°1 à 4 le 07-05-2019, puis par les  
modifications simplifiées n°3 le 23-06-2020 et n°4 le 14-09-2021.

Vu la délibération du conseil communautaire du 28-06-2022 prescrivant la révision allégée n°5 et fixant les modalités  
de concertation,

Cette procédure de révision allégée a pour objet de faire évoluer les zonages A (agricole) et Ap (agricole protégé) sur  
la commune de Saint-Pardoux-Soutiers pour permettre l'évolution d'exploitations agricoles existantes.

Considérant que cette évolution ne porte pas atteinte aux orientations définies dans le PADD

Considérant le dossier de révision comportant la notice de présentation du projet et l'évaluation environnementale

Considérant que la concertation préalablement définie par délibération du 28 juin 2022 a été respectée, à savoir :

- la parution d'une annonce légale dans le Courrier de l'Ouest en date du 08-07-2022
- une information sur le site internet de la communauté de communes
- un affichage dans les mairies concernées par le PLUi Sud Gâtine
- la mise en place d'un registre de concertation en mairie de St-Pardoux-Soutiers et au siège social de la communauté  
de communes permettant à chaque habitant de s'exprimer

Considérant qu'aucune remarque ni observation n'a été formulée

Considérant que le dossier sera soumis pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, à la  
Préfecture des Deux-Sèvres, au Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, au Conseil Départemental des Deux-Sèvres, au  
PETR de Gâtine ainsi qu'aux chambres consulaires

Considérant qu'une réunion d'examen conjoint sera programmée comme le prévoit le code de l'urbanisme, avant la mise à enquête publique

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE**

- De tirer le bilan de la concertation prévue par délibération du 28 juin 2022 ; toutes les modalités de concertation précisées ont été respectées, cette concertation n'a pas reçu d'observation ni de remarque. Le bilan de la concertation est en conséquence favorable.
- D'arrêter le projet de révision allégée n°5 du PLUI Sud Gâtine tel qu'il est annexé à la présente
- D'adresser le projet pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale
- De soumettre le projet de révision allégée n°5 à un examen conjoint des Personnes Publiques Associées et à enquête publique conformément à l'article L 153-34 et suivants du code de l'urbanisme. Le procès-verbal de la réunion sera joint au dossier d'enquête publique.

Conformément à l'article R 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège social de l'EPCI durant un délai d'un mois.

**Pour : 39 Contre : 0 Abstention : 0**

Emis le 20/09/2022, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Fait et délibéré, les jours,  
mois et an ci-dessus.  
Le Président  
Jean-Pierre RIMBEAU



DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

---

13/02/2023

N° E23000012 /86

Le président du tribunal administratif

**Désignation d'un commissaire enquêteur**

Vu enregistrée le 03/02/2023, la lettre par laquelle le Président de la communauté de communes Val de Gâtine demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

*la révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme intercommunal Sud Gâtine ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-19 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Gilles RABAULT, demeurant 1 rue René Fonck à Niort (79000) est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au Président de la communauté de communes Val de Gâtine et à Monsieur Gilles RABAULT.

Fait à Poitiers, le 13/02/2023.



Le président,

signé

Antoine JARRIGE

AP-DGS-2023-003

**Arrêté de mise à l'enquête publique du projet de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal SUD GATINE**

**Le Président de la communauté de communes Val de Gâtine,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-10 et R. 123-19,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985,

Vu la loi SRU n°2000.1208 du 13 décembre 2000 modifié par la loi Urbanisme et Habitat n°2003.590 du 2 juillet 2003,

Vu la loi n°2010.788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2022 prescrivant la révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) SUD GATINE,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 septembre 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°5,

Vu la décision n° E23000012/86 du tribunal administratif de Poitiers en date du 13-02-2023 désignant Monsieur Gilles RABAULT en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier de projet de révision allégée n°5 du PLUi Sud Gâtine, soumis à l'enquête publique et comprenant notamment le compte rendu de l'examen conjoint, les avis des personnes publiques associées ou consultées,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs, du mardi 25 avril 2023 à 9 h 00 au vendredi 26 mai 2023 à 17 h 00.

**Article 2 :**

Au terme de l'enquête, le conseil communautaire de la communauté de communes Val de Gâtine pourra prendre la décision d'approuver la révision allégée n°5 du PLUi Sud Gâtine,

éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

Article 3 :

Monsieur Gilles RABAULT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 :

Les dossiers de révision allégée n°5 du PLUi Sud Gâtine seront tenus à la disposition du public au siège de la communauté de communes Val de Gâtine (Champdeniers), et à la mairie de Saint-Pardoux-Soutiers, durant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier de révision allégée est composé au minimum des documents suivants :

- le projet de PLUi comprenant la note explicative et l'évaluation environnementale
- le compte rendu de l'examen conjoint
- les avis des personnes publiques associées
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique (registre d'enquête)

Il est rappelé que le dossier à consulter étant identique à la mairie de Saint-Pardoux-Soutiers et au siège de la communauté de communes, chaque intéressé pourra consulter le dossier sur le site de son choix.

Ce dossier est également consultable sur le site internet de la communauté de communes : <https://www.valdegatine.fr>, rubrique Vivre et Habiter – Urbanisme – Procédures et évolutions en cours

Les observations du public pourront se faire sur les registres d'enquête ouverts au siège social de la communauté de communes et à la mairie de Saint-Pardoux-Soutiers, ou en adressant un courrier au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

CDC Val de Gâtine – à l'attention de Mr le Commissaire enquêteur – place Porte St-Antoine – 79 220 CHAMPDENIERS.

Il sera également possible pour le public de communiquer ses observations par voie électronique, à l'adresse mail suivante : [commissaire-enqueteur@valdegatine.fr](mailto:commissaire-enqueteur@valdegatine.fr)

Les remarques, observations, demandes devront être consignées entre le 25 avril 2023 à 9 h 00 et le 26 mai à 17 h 00.

Toutes les observations et propositions du public seront mises en ligne sur le site internet de la communauté de communes Val de Gâtine.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux dates, lieux et heures suivants :

| <b>dates</b>         | <b>horaires</b>   | <b>lieux</b>                        |
|----------------------|-------------------|-------------------------------------|
| Mardi 25 avril 2023  | 9 h 00 – 12 h 00  | Mairie de Saint-Pardoux-Soutiers    |
| Mardi 9 mai 2023     | 9 h 00 – 12 h 00  | Siège social Communauté de communes |
| Vendredi 26 mai 2023 | 14 h 00 – 17 h 00 | Mairie de Saint-Pardoux-Soutiers    |

#### Article 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Deux-Sèvres (rubrique annonce légale), et habilités à cet effet.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête avant l'ouverture de celle-ci en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché au siège de la communauté de communes, et à la mairie de Saint-Pardoux-Soutiers. Ces mesures de publicité seront justifiées par une attestation du Maire et du Président.

Enfin, il sera également publié sur le site internet de la Communauté de communes Val de Gâtine.

#### Article 7 :

Il est précisé que le dossier de PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale et qu'il a été transmis pour avis à l'autorité environnementale. Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique.



#### Article 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur communiquera, dans la huitaine, au Président de la communauté de communes, les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le Président de la communauté de communes disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira ensuite un rapport sur le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Il transmettra l'ensemble de ces pièces à Mr le Président de la CDC dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Dès réception, le Président de la communauté de communes communiquera copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la mairie concernée ainsi qu'au Préfet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête au siège de la communauté de communes Val de Gâtine, à la mairie de Saint-Pardoux-Soutiers, ainsi qu'à la Préfecture des Deux-Sèvres.

Ces mêmes documents seront publiés pendant un an sur le site internet de la communauté de communes Val de Gâtine.

Article 9 :

Des informations relatives à ce dossier peuvent être obtenues auprès du service urbanisme de la communauté de communes au 05 49 25 64 11.

Article 10 :

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Madame le Préfet des Deux-Sèvres
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers
- Monsieur le commissaire enquêteur
- Monsieur le Maire de Saint-Pardoux-Soutiers

Fait à Champdeniers, le 20 mars 2023

Le Président, Jean-Pierre RIMBEAU



## ATTESTATION MESURE DE PUBLICITE AFFICHAGE AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Je soussigné Johann BARANGER, Maire de la commune de SAINT-PARDOUX-SOUTIERS, Certifie que l'avis d'enquête publique relatif au projet de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Sud Gâtine a été affiché conformément au code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants au tableau d'affichage de la mairie de Saint-Pardoux-Soutiers du 7 avril 2023 au 26 mai 2023 inclus.

Fait à Saint-Pardoux-Soutiers  
Le 30 mai 2023





## ATTESTATION MESURE DE PUBLICITE AFFICHAGE AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Je soussigné Yves ATTOU,  
Vice-Président de la communauté de communes Val de Gâtine,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif au projet de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Sud Gâtine

a été affiché conformément au code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants

au siège social de la communauté de communes (Champdeniers) du 28 mars 2023 au 26 mai 2023 inclus.

Fait à Champdeniers

Le 30 mai 2023



La Nouvelle  
République

Parution du 3 avril 2023

Année 5  
Le Courrier de  
l'Ouest

Parution du 3 avril 2023

**Communauté de Communes Val de Gâtine**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
Projet de révision allégée n°5 du PLUi Sud Gâtine

Le tribunal de Poitiers, par décision n°E23000012/86, a nommé Gilles RABAULT commissaire enquêteur.

Le Président de la CC Val de Gâtine, par arrêté du 20-03-2023, a procédé à la mise à enquête publique du projet de révision allégée n°5 du PLUi Sud Gâtine.

Cette procédure porte sur l'agrandissement de zones agricoles en secteur NATURA 2000 sur 8 sites d'exploitations de la commune de Saint-Pardoux-Soutiers.

L'enquête publique se déroulera durant 32 jours consécutifs, du 25 avril 2023 à 9h00 au 26 mai 2023 à 17h00, au siège social de la communauté de communes Val de Gâtine (Champdeniers), et à la mairie de Saint-Pardoux-Soutiers, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier ainsi que les pièces qui l'accompagnent et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquêtes.

Le public pourra aussi adresser ses observations écrites au commissaire enquêteur :

- par courrier à l'adresse suivante : Communauté de communes Val de Gâtine - à l'attention du commissaire enquêteur - Place Porte St-Antoine - 79220 CHAMPDENIERS
- par voie électronique à l'adresse mail suivante : [commissaire-enqueteur@valdegatine.fr](mailto:commissaire-enqueteur@valdegatine.fr)

Le commissaire enquêteur recevra le public :

- le Mardi 25 avril 2023 à la Mairie de Saint-Pardoux-Soutiers, de 9h00 à 12h00
- le Mardi 9 mai 2023 au Siège social CC-Champdeniers, de 9h00 à 12h00
- le Vendredi 26 mai 2023 à la Mairie de Saint-Pardoux-Soutiers, de 14h00 à 17h00

Des informations relatives à ce dossier peuvent être obtenues auprès du service urbanisme de la CC au 05 49 25 64 11.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis au Président de la communauté de communes Val de Gâtine dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de l'enquête et seront tenus à la disposition du public au siège de la communauté de communes, à la mairie concernée, et seront disponibles sur le site internet de la CC Val de Gâtine.

Au terme de l'enquête, le conseil communautaire pourra prendre la décision d'approuver la révision allégée, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

Le Président, Jean-Pierre RIMBEAU

Communauté de communes  
VAL DE GÂTINE

**AVIS  
D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
Projet de révision allégée n° 5  
du PLUi Sud Gâtine

Le tribunal de Poitiers, par décision n° E23000012/86, a nommé Gilles RABAULT, commissaire enquêteur.

Le Président de la CC Val de Gâtine, par arrêté du 20 mars 2023, a procédé à la mise à enquête publique du projet de révision allégée n° 5 du PLUi Sud Gâtine.

Cette procédure porte sur l'agrandissement de zones agricoles en secteur NATURA 2000 sur 8 sites d'exploitations de la commune de Saint-Pardoux-Soutiers.

L'enquête publique se déroulera durant 32 jours consécutifs, du 25 avril 2023 à 9 h 00 au 26 mai 2023 à 17 h 00, au siège social de la communauté de communes Val de Gâtine (Champdeniers), et à la mairie de Saint-Pardoux-Soutiers, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier ainsi que les pièces qui l'accompagnent et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquêtes.

Le public pourra aussi adresser ses observations écrites au commissaire enquêteur :

- par courrier à l'adresse suivante : communauté de communes Val de Gâtine, à l'attention du commissaire enquêteur, place Porte Saint-Antoine, 79220 Champdeniers,
- par voie électronique à l'adresse mail suivante : [commissaire-enqueteur@valdegatine.fr](mailto:commissaire-enqueteur@valdegatine.fr)

Le commissaire enquêteur recevra le public :

- le mardi 25 avril 2023 à la mairie de Saint-Pardoux-Soutiers, de 9 h 00 à 12 h 00,
- le mardi 9 mai 2023 au siège social CC Champdeniers, de 9 h 00 à 12 h 00,
- le vendredi 26 mai 2023 à la mairie de Saint-Pardoux-Soutiers, de 14 h 00 à 17 h 00.

Des informations relatives à ce dossier peuvent être obtenues auprès du service urbanisme de la CC au 05 49 25 64 11.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis au président de la communauté de communes Val de Gâtine dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de l'enquête et seront tenus à la disposition du public au siège de la communauté de communes, à la mairie concernée, et seront disponibles sur le site internet de la CC Val de Gâtine.

Au terme de l'enquête, le conseil communautaire pourra prendre la décision d'approuver la révision allégée, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

Le Président  
Jean-Pierre RIMBEAU.

La Nouvelle  
République

Parution du 27 avril 2023

Le Courrier de  
l'Ouest

Parution du 27 avril 2023

## Communauté de Communes Val de Gâtine

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de révision allégée n°5 du PLUi Sud Gâtine

Le tribunal de Poitiers, par décision n°E23000012/86, a nommé Gilles RABAULT commissaire enquêteur.

Le Président de la CC Val de Gâtine, par arrêté du 20-03-2023, a procédé à la mise à enquête publique du projet de révision allégée n°5 du PLUi Sud Gâtine.

Cette procédure porte sur l'agrandissement de zones agricoles en secteur NATURA 2000 sur 8 sites d'exploitations de la commune de Saint-Pardoux-Soutiers.

L'enquête publique se déroulera durant 32 jours consécutifs, du 25 avril 2023 à 9h00 au 26 mai 2023 à 17h00, au siège social de la communauté de communes Val de Gâtine (Champdeniers), et à la mairie de Saint-Pardoux-Soutiers, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier ainsi que les pièces qui l'accompagnent et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquêtes.

Le public pourra aussi adresser ses observations écrites au commissaire enquêteur :

- par courrier à l'adresse suivante : Communauté de communes Val de Gâtine – à l'attention du commissaire enquêteur – Place Porte St-Antoine – 79220 CHAMPDENIERS

- par voie électronique à l'adresse mail suivante :  
commissaire-enqueteur@valdegatine.fr

Le commissaire enquêteur recevra le public :

- le Mardi 25 avril 2023 à la Mairie de Saint-Pardoux-Soutiers, de 9h00 à 12h00

- le Mardi 9 mai 2023 au Siège social CC-Champdeniers, de 9h00 à 12h00

- le Vendredi 26 mai 2023 à la Mairie de Saint-Pardoux-Soutiers, de 14h00 à 17h00

Des informations relatives à ce dossier peuvent être obtenues auprès du service urbanisme de la CC au 05 49 25 64 11.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis au Président de la communauté de communes Val de Gâtine dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de l'enquête et seront tenus à la disposition du public au siège de la communauté de communes, à la mairie concernée, et seront disponibles sur le site internet de la CC Val de Gâtine.

Au terme de l'enquête, le conseil communautaire pourra prendre la décision d'approuver la révision allégée, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

Le Président, Jean-Pierre RIMBEAU

Communauté de communes  
VAL DE GÂTINE  
Projet de révision allégée n° 5  
du PLUi Sud Gâtine

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le tribunal de Poitiers, par décision n° E23000012/86, a nommé Gilles RABAULT, commissaire enquêteur.

Le président de la CC Val de Gâtine, par arrêté du 20 mars 2023, a procédé à la mise à enquête publique du projet de révision allégée n° 5 du PLUi Sud Gâtine.

Cette procédure porte sur l'agrandissement de zones agricoles en secteur Natura 2000 sur 8 sites d'exploitations de la commune de Saint-Pardoux-Soutiers.

L'enquête publique se déroulera durant 32 jours consécutifs, du 25 avril 2023 à 9 h 00 au 26 mai 2023 à 17 h 00, au siège social de la communauté de communes Val de Gâtine (Champdeniers), et à la mairie de Saint-Pardoux-Soutiers, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier ainsi que les pièces qui l'accompagnent et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquêtes.

Le public pourra aussi adresser ses observations écrites au commissaire enquêteur :

- par courrier à l'adresse suivante : communauté de communes Val de Gâtine, à l'attention du commissaire enquêteur, place Porte Saint-Antoine, 79220 Champdeniers,

- par voie électronique à l'adresse mail suivante :  
commissaire-enqueteur@valdegatine.fr

Le commissaire enquêteur recevra le public :

- le mardi 25 avril 2023 à la mairie de Saint-Pardoux-Soutiers, de 9 h 00 à 12 h 00,

- le mardi 9 mai 2023 au siège social CC Champdeniers, de 9 h 00 à 12 h 00,

- le vendredi 26 mai 2023 à la mairie de Saint-Pardoux-Soutiers, de 14 h 00 à 17 h 00,

Des informations relatives à ce dossier peuvent être obtenues auprès du service urbanisme de la CC au 05 49 25 64 11.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis au président de la communauté de communes Val de Gâtine dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de l'enquête et seront tenus à la disposition du public au siège de la communauté de communes, à la mairie concernée, et seront disponibles sur le site internet de la CC Val de Gâtine.

Au terme de l'enquête, le conseil communautaire pourra prendre la décision d'approuver la révision allégée, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

Le Président  
Jean-Pierre RIMBEAU.

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine relatif à la révision allégée n°5 du plan local  
d'urbanisme intercommunal (PLUi) Sud-Gâtine (79) porté par la  
communauté de communes Val-de-Gâtine**

n°MRAe 2022ANA119

dossier PP-2022-13190

**Porteur du Plan (de la Procédure) :** communauté de communes Val-de-Gâtine

**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 23 septembre 2022

**Date de l'avis de l'agence régionale de santé :** 29 septembre 2022

### Préambule.

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 22 décembre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre Levasseur.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Sud-Gâtine approuvé en mars 2015. La révision est portée par la communauté de communes Val de Gâtine<sup>1</sup> (21 480 habitants en 2018 sur 553 km<sup>2</sup>) afin de répondre aux besoins spécifiques de plusieurs exploitations agricoles sur la commune de Saint-Pardoux-Soutiers.

La communauté de communes du Val-de-Gâtine est située à l'ouest du département des Deux-Sèvres. Son territoire est couvert par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Gâtine approuvé en décembre 2015. Ce SCoT recouvre, au-delà de la communauté de communes Val-de-Gâtine, la communauté de communes du Parthenay-Gâtine et celle d'Airvaudais-Val-du-Thouet.

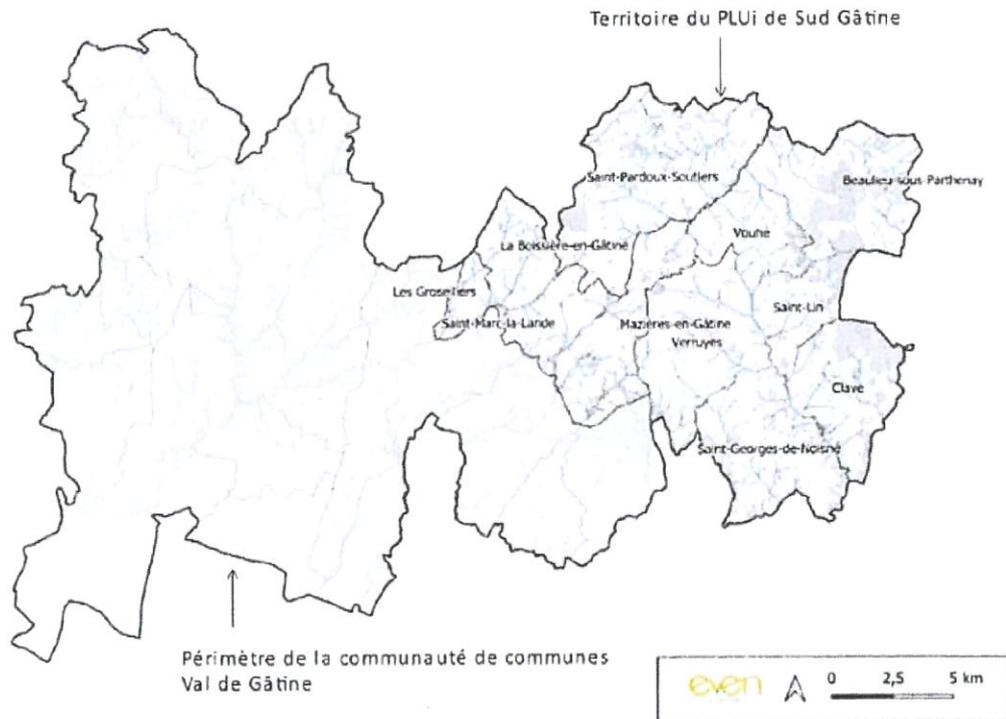


Figure n°1 : Périmètre de la communauté de communes Sud-Gâtine (Évaluation env. page 7)

Le territoire du Sud-Gâtine est concerné par la présence de deux sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « Habitats » : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Bassin du Thouet en amont » (FR5400442) et la ZSC « Vallée de l'Autize » (FR5400443). De ce fait, la procédure est soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

## II. Objet du projet de révision allégée n°5 du PLUi Sud-Gâtine

La procédure vise principalement à reclasser 6,13 hectares en zone agricole A, au détriment de secteurs Ap (agricoles protégées inconstructibles) voués à l'agriculture et à la protection de sensibilités environnementales et paysagères particulières (périmètres Natura 2000 et zone de captage prioritaire), ainsi

<sup>1</sup> La CC Val-de-Gâtines est née le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la fusion des communautés de communes Gâtine-Autize, Sud-Gâtine et Val-d'Egray

que 0,7 ha de zones Ah2 identifiées comme secteurs de taille et de capacité limité (STECAL) permettant une évolution limitée du bâti existant.

Les secteurs concernés par le reclassement en zone A au détriment du secteur Ap sur 6,13 hectares sont :

1. secteur « La Vouzalière » : parcelles A759 et A760 sur 1,48 hectares ;
2. secteur « La Perronnière » : parcelles A782, A783 et A334 sur 1,56 hectares ;
3. secteur « La croix verte » : parcelle E150 sur 1,37 hectares ;
4. secteur « La Mimardière » : parcelles D948 et D672 sur 0,36 hectares ;
5. secteur « Le Vieux Pierrière » : parcelles B742 et B743 sur 0,12 hectares ;
6. secteur « La Grande Berthonnière » : parcelles A539 et A535 sur 0,42 hectares ;
7. secteur « La Salmodière » : parcelles A94 sur 0,34 hectares ;
8. secteur « La Grande Roche » : parcelles B1536, B1073 et B603 sur 0,48 hectares.

Les secteurs concernés par le reclassement en zone A au détriment du secteur Ah2 concernent les STECALs des secteurs de « La Croix Verte » sur 0,19 hectare et de « La Grande Berthonnière » sur 0,51 hectare.

En parallèle, le projet prévoit, en « compensation » de ces évolutions, de reclasser en Ap 0,58 hectares de zonage A au lieu-dit « La Vouzalière » et 0,32 hectares au lieu-dit « La Grande Berthonnière ». Il est enfin prévu un reclassement de 0,08 hectare de zone Ah2 en Ap à « La Grande Berthonnière ».

Pour rappel, le règlement écrit du secteur Ap limite fortement la constructibilité et certains travaux. Ainsi, sont autorisés les petites installations techniques, les aménagements légers sous conditions et les exhaussements et affouillements autorisés sous réserve d'une prévention du risque inondation.

Quant au zonage A, y sont notamment prévus les sièges d'exploitations (bâtiments d'activités et logement de fonction) liés à une activité agricole existante et les bâtis agricoles.



Figure n°2 : Localisations des secteurs Ap identifiés pour être reclasser en zone A (rapport EE, page 8)

### III. Justification du projet de révision allégée n°5 du PLUi Sud-Gâtine

D'après la notice explicative<sup>2</sup>, le projet de révision est compatible avec l'axe 1 du PADD « Inscrire le projet d'aménagement au sein de l'armature naturelle et agricole », car il s'attache à garantir la pérennité et le dynamisme agricole en permettant des constructions agricoles aux abords des exploitations existantes.

La notice explicative s'attache à une présentation succincte des exploitations concernées et de leurs besoins ou projets sur les huit sites retenus.

La révision intervient sur le territoire d'une commune couverte à 70 % par le secteur Natura 2000 avec un « zonage A trop restrictif ou mal localisé par rapport aux besoins » (notice explicative page 5).

<sup>2</sup> Notice explicative, pages 5 et 6

La démarche d'évaluation environnementale apparaît cependant peu satisfaisante en l'absence d'une présentation de l'historique du zonage Ap, et d'un diagnostic précis des sensibilités et des incidences induites par l'extension du zonage A constructible sur les secteurs concernés.

L'ouverture de ces secteurs à la construction a des conséquences environnementales propres à chaque orientation agricole (consommation d'eau, effluents d'élevage, etc.) qu'il convient de confronter aux enjeux à préserver, ce qui permettrait d'envisager des solutions de substitution éventuelles de moindre impact, et donc à l'issue, de justifier le projet présenté dans le cadre d'une démarche aboutie d'évitement-réduction d'impacts. Il en est de même de la justification des « compensations » annoncées.

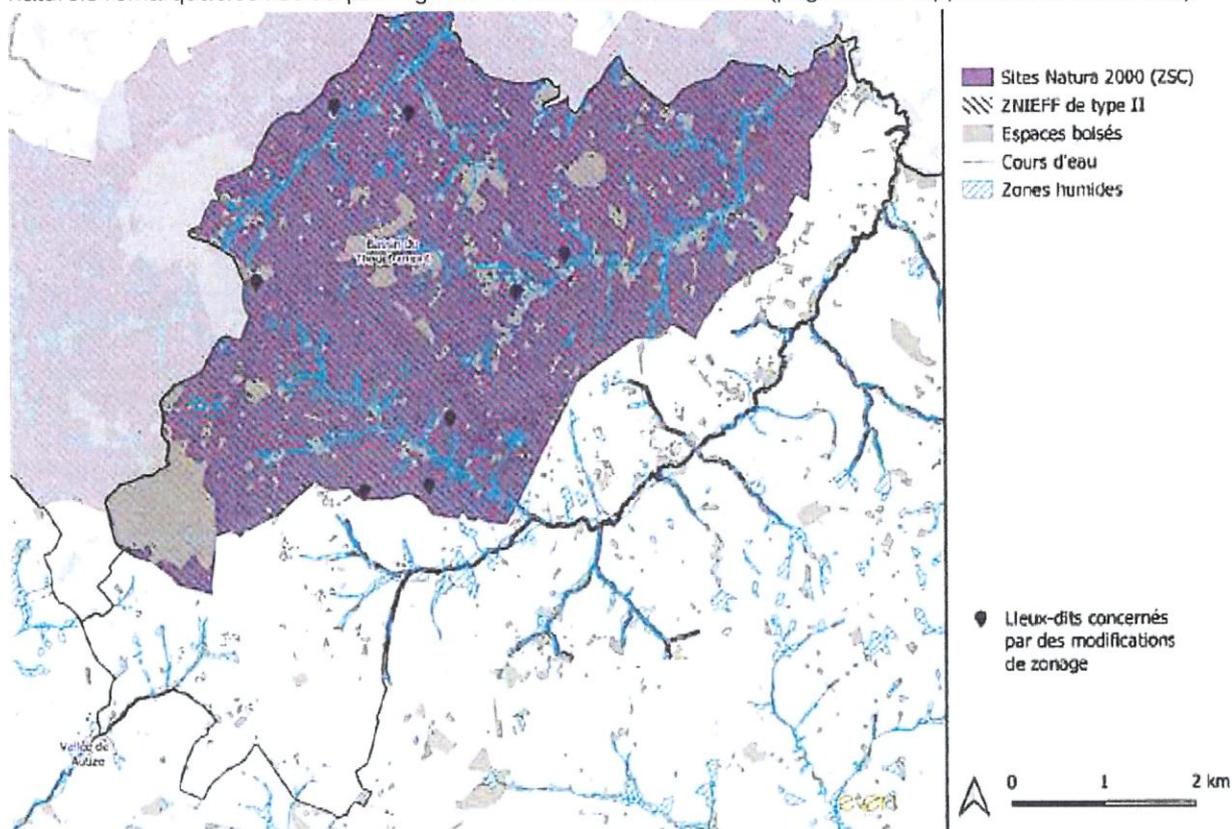
**En l'état du dossier, la MRAe estime que la justification du projet ne démontre pas suffisamment le suivi d'une démarche d'évitement-réduction d'impact menée à son terme.**

#### **IV. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU**

Le dossier comprend l'ensemble des pièces permettant de répondre aux exigences des articles R151-1 à 5 du Code de l'urbanisme. Au titre de l'évaluation environnementale, le dossier comprend un document intitulé « Évaluation environnementale » (EE) qui correspond au rapport environnemental accompagné d'un résumé non technique.

**Globalement, la MRAe relève que les données analysées et cartographiées sont anciennes (2014 et 2015). Les sources ne sont pas mentionnées. Les légendes des cartographies sont également illisibles le plus souvent. La MRAe demande de reprendre le dossier et d'actualiser les données afin de s'assurer que l'étude des incidences du projet intercommunal sur l'environnement et sur l'agriculture reste pertinente.**

Du point de vue des enjeux étudiés, la MRAe relève que la totalité des secteurs concernés se situent au sein du site Natura 2000 « Bassin du Thouet amont » et de la ZNIEFF de type II « Vallée du Thouet » (rapport environnemental page 14 ). Les enjeux principaux à étudier sont en conséquence relatifs aux effets directs et indirects sur la qualité de l'eau, ce qui semble plus large que l'objectif annoncé par le dossier « espaces naturels remarquables liés au passage du Thouet et ses affluents » (page 15 du rapport environnemental).



## **4.1. Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement**

### **4.1.1. Diagnostic agricole**

Le dossier demanderait à être plus précis sur l'analyse prospective des projets des exploitants. De même, les aménagements (drainage, irrigation, etc) pourraient être précisés, ainsi que les enjeux parcellaires correspondant au fonctionnement des différentes orientations agricoles (différents types d'élevages, maraîchage, polyculture). Ces éléments sont nécessaires pour évaluer la cohérence des zonages envisagés avec les besoins effectifs et de long terme des exploitants des huit secteurs appelés à se développer, et plus largement des exploitations de la commune. Ces précisions permettront également de comprendre si des alternatives ont pu ou non être étudiées, et de quelle manière les enjeux relatifs au site Natura 2000 continuent d'être préservés.

**La MRAe demande de compléter le dossier par les éléments historiques et de diagnostic agricole permettant de conforter les choix de zonage proposés.**

### **4.1.2. Gestion des eaux**

Le dossier ne contient pas de bilan de conformité des dispositifs d'assainissement des eaux usées existants, ne précise pas leur suffisance pour traiter de nouveaux effluents éventuels et le cas échéant les équipements d'assainissement à mettre en œuvre pour s'assurer du respect des normes des rejets dans le milieu naturel. Des exploitations d'élevage sont concernées par l'évolution du zonage. Une appréciation des conséquences des projets d'extension permises par l'évolution du PLUi sont nécessaires, au-delà des secteurs concernés (aptitude des sols à l'épandage, distances de réciprocité, etc.). Les effets potentiels du projet sur la consommation d'eau sont également à évaluer (abreuvement des animaux, irrigation).

**La MRAe demande de compléter le dossier par une évaluation des effets du projet sur la gestion des eaux et la capacité des milieux récepteurs et de la ressource à les supporter.**

### **4.1.3. Biodiversité**

La MRAe relève qu'aucune caractérisation fine habitats/faune/flore des secteurs n'est présentée. Le dossier se limite à une description des milieux d'intérêt. Ainsi, le site de « La Vouzalière » est concerné par des haies, le site de « La Perronnière » par des boisements, une haie, une mare et des parcelles enherbée, etc. Ces éléments d'information sont trop génériques pour appréhender les enjeux biodiversité des secteurs Ap appelés à être occupés par des constructions et installations nouvelles autorisées dans le règlement écrit de la zone A. Les enjeux vis-à-vis de la trame verte et bleue retenue sur le territoire communal demandent également à être évalués.

**La MRAe demande de préciser les caractéristiques des secteurs concernés en appréciant notamment la présence de zones humides et les connectivités potentielles avec les continuités écologiques (Trame verte et bleue) et le site Natura 2000.**

## **4.2. Prise en compte de l'environnement**

### **4.2.1. Incidences sur la biodiversité et la trame verte et bleue**

D'après le dossier, le site Natura 2000 « Bassin du Thouet » est vulnérable aux pollutions ponctuelles ou diffuses et aux modifications des régimes hydraulique et thermique des cours d'eau. La suppression de la ripisylve et l'intensification agricole du bassin versant (percolation d'engrais et produits phytosanitaire, construction d'abreuvoirs mal conçus) sont des facteurs d'évolution défavorables.

La collectivité indique avoir engagé les mesures d'évitement d'impacts suivantes :

- pas de création de nouvelle zone A isolées pour ne pas augmenter le pastillage ;
- modifications de zonages Ap vers A uniquement à proximité directe des bâtiments existants, en dehors du périmètre des zones humides et des zones tampons inconstructibles sur 35 mètres définies de part et d'autre des cours d'eau en zone A .

Le dossier affirme, en outre, que les sites de projets sont situés au plus près à 60 mètres des abords des cours d'eau et donc en dehors de la zone tampon de 35 mètres inconstructible retenue dans le PLUi en vigueur.

Concernant les mesures de réduction, elles visent à identifier des haies bocagères supplémentaires par une prescription sur le document graphique du règlement écrit, au titre des éléments protégés de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme induisant une déclaration préalable pour tous les travaux autres que ceux liés à l'entretien courant. Ainsi un linéaire de un kilomètre supplémentaire de haies bocagères est à ajouter dans le tableau de suivi du PLUi pour les sites de « La Vouzalière » et de « la Grande Berthonnière ». Les haies entourant les nouvelles zones A sont ainsi prises en compte dans le projet de révision du PLUi.

La MRAe souligne que le dossier doit démontrer l'adéquation du degré de protection à l'enjeu lié aux haies. Il conviendra de privilégier une protection plus forte comme un classement au titre des espaces boisés classés EBC, notamment dans le cas de boisements âgés susceptibles de permettre le maintien de la Rosalie des Alpes. Par ailleurs, il conviendra de relayer la protection retenue identifiée sur le document graphique dans le règlement écrit afin de la rendre opérationnelle.

La « compensation » (reclassements en zonage Ap) est faible en surface et manque de justification.

**La MRAe recommande de préciser les diagnostics pour démontrer et améliorer l'adéquation des mesures d'évitement-réduction d'impact avec les enjeux. Ainsi qu'indiqué plus haut (partie relative au diagnostic) les effets des projets permis par l'évolution du PLUi doivent être anticipés de façon plus complète. Les outils de protection mobilisables par le PLUi doivent être utilisés dans le sens d'une protection plus forte des enjeux. La démonstration de l'absence de solutions alternatives en zonage A doit également être fournie.**

#### **4.2.2. Incidences sur le paysage**

L'analyse des incidences sur le paysage et le patrimoine conclut à l'absence d'impact du fait qu'aucun des sites concernés par la révision allégée ne comporte d'enjeux paysagers ou patrimoniaux majeurs.

**La MRAe rappelle que les sites de projets sont tous inclus en secteurs Ap en vue de protéger les sensibilités environnementales et paysagères. Dès lors, la MRAe demande de justifier que les délimitations des secteurs Ap concernés n'ont pas été identifiées par leur caractère paysager particulier.**

## **V. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale**

Le projet de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Sud-Gâtine prévoit de répondre aux besoins de développement d'exploitations agricoles identifiées sur huit hameaux de la commune de Saint-Pardoux-Soutiers en reclassant 6,13 hectares de secteurs zonés en Ap (agricole protégé) en zone agricole constructible. En compensation, le projet intercommunal prévoit de reclasser 0,96 hectares en zonage Ap.

Au regard de l'ampleur relative de l'ouverture à la constructibilité des huit secteurs Ap identifiés et jusqu'ici protégés, sans compensation effective et en l'absence de démonstration des solutions alternatives envisageables en zonage A, il convient que la collectivité réexamine son projet de révision allégée n°5 sur la base d'un diagnostic territorial plus complet.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 22 décembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Pierre Levavasseur

Gilles RABAULT  
1 Rue René FONCK  
79000 NIORT

Niort, le 30 mai 2023

Dossier n° : E23000012 / 86

Objet : révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal Sud Gâtine

Monsieur le Président,

Je vous rappelle que, par décision du 9 décembre 2022, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à l'affaire rappelée en objet.

En application des dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, je dois, dès réception du (ou des) registre(s) d'enquête et dans la huitaine, vous rencontrer et vous communiquer « les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ».

Je vous fais connaître qu'aucune personne ne s'est présentée au cours des trois permanences.

Aucune observation n'a été portée aux registres d'enquête.

Aucun courrier n'a été transmis au commissaire enquêteur ou déposé, par voie électronique, à l'adresse mel suivante : commissaire-enqueteur@valdegatine.fr

Toutefois, le dossier soumis à enquête me conduit à faire deux commentaires.

## 1 – Initiative de la révision

### Constat

La présente procédure fait suite à de précédentes évolutions du document d'urbanisme. En y intégrant plusieurs projets, il a pu paraître souhaitable de limiter le recours à de telles procédures !

## Question

Sur les huit sites concernés, plusieurs sont à l'état de projet. Le terme « il est question » est ainsi utilisé. Mais il a été abandonné dans la « note de réponse aux avis PPA ».

Les projets présentés émanent-ils des propriétaires et (ou) exploitants, ou répondent-ils à un souci de cohérence souhaité ou voulu par la communauté de communes ?

## 2 – Reclassement de terres en zone agricole

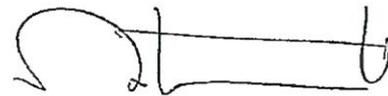
Le bilan actualisé des surfaces rendues à l'agriculture (zone A) apparaît négligeable. Néanmoins, en contrepartie, une compensation en zone Ap, ou en linéaire de haies bocagères, aurait pu être plus ambitieuse que celle retenue.

Etait-ce ou est-ce encore envisageable ?

Cette lettre vaut procès-verbal de synthèse.

L'article du code de l'environnement cité plus haut précise que « le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.



*Remis en main propre le 30/05/2023*

Par délégation  
Pour le Président,  
Le Vice-président,  
Yves ATTOU



Auverne 8



A Champdeniers, le 2 juin 2023

Monsieur Gilles RABAULT  
1 rue René FONCK  
79 000 NIORT

OBJET : Révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) SUD GATINE  
Dossier E23000012/86

Monsieur le commissaire enquêteur,

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 avril au 26 mai 2023 dans le cadre de la révision allégée n°5 du PLUi Sud Gâtine, vous nous avez fait parvenir le procès-verbal de synthèse mentionnant deux commentaires de votre part en date du 30 mai 2023.

Question 1 : *Les projets présentés émanent-ils des propriétaires et (ou) exploitants, ou répondent-ils à un souci de cohérence souhaité ou voulu par la communauté de communes ?*

Réponse : Les projets présentés répondent à la fois à des demandes d'exploitants aujourd'hui limités dans leurs évolutions agricoles, mais également à un souhait de la part de la collectivité de mettre en cohérence tous les zonages Ap / A sur le secteur de ce Natura 2000. Pour cela un inventaire complet des besoins de modifications a été réalisé auprès de l'ensemble des exploitations agricoles. Seuls 8 sites sont finalement concernés par une évolution des zonages. Il a pu être observé sur ces 8 sites, que les zonages A sont resserrés au plus proche du bâti alors que plusieurs autres zonages A au sein du site Natura 2000 de la commune disposent de possibilités de développement de l'activité agricole plus important (lieudits les Basses Bonnetières et les Bonnetières par exemple). Ainsi ces évolutions, au-delà de répondre à des besoins formulés par des agriculteurs, participent également à une plus grande cohérence dans les délimitations du zonage Ap/A.

Question 2 : *Le bilan actualisé des surfaces rendues à l'agriculture (zone A) apparaît négligeable. Néanmoins, en contrepartie, une compensation en zone Ap, ou en linéaire de haies bocagères, aurait-elle pu être plus ambitieuse que celle retenue. Était-ce ou est-ce encore envisageable ?*

Réponse : Un peu moins de 5 ha de zone A ont été augmentés au détriment des zones Ap, ce qui est en effet négligeable à l'échelle du PLUi. Dès que cela a été possible, des surfaces ont été compensées par l'ajout de zone Ap (secteur La Vouzalière, La Grande Berthonnière). L'ensemble des haies situées à proximité immédiate des sites d'exploitations (lorsqu'elles ne l'étaient pas déjà) ont été identifiées comme linéaire à protéger au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme. De plus, l'ensemble de ces sites étant en Natura 2000, les haies sont également toutes protégées au titre du code de l'environnement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Yves ATTOU

Vice-Président en charge de la transition  
écologique et de l'aménagement du territoire

